

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2025-36(GCPH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-cinq et le 26 juin, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de monsieur Jean-Claude CASTEL

Date de convocation 13 juin 2025

Nombre d'élus en exercice 5

Présents 5

Absents 0

Votants 5

Réception en Préfecture le

Délibération certifiée exécutoire le

Étaient présents . Madame Patricia PAUL, 1^{er} vice-présidente , monsieur Claude BONDIL, 2^e vice-président , monsieur Maurice JAYET, 3^e vice-président , madame Laurie SARDELLA, membre du bureau

Objet : Convention relative à l'envoi en formation initiale de deux sapeurs-pompiers professionnels au sein du SDIS 13

Le président expose :

En 2024, le SDIS 04 a conclu une convention avec le SDIS 13 afin de permettre à deux sapeurs-pompiers professionnels nouvellement recrutés de suivre leur formation initiale d'une durée de sept semaines, au sein de cet établissement

En contrepartie de l'accueil de ces deux stagiaires, le SDIS 04 a mis à disposition, pendant toute la durée de la formation, un formateur ainsi qu'un véhicule de type minibus, permettant ainsi une *compensation intégrale de l'accueil*

Dans le cadre du recrutement de deux nouveaux sapeurs-pompiers professionnels en 2025, il est proposé de reconduire ce dispositif, qui présente plusieurs avantages pour le SDIS 04 :

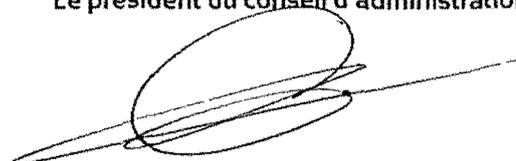
- Le faible effectif de stagiaires (deux) ne permet pas d'organiser une session de formation en interne sans générer une logistique lourde et coûteuse.
- Le centre de formation de Velaux offre des infrastructures et des outils pédagogiques de grande qualité.
- Le conventionnement avec le SDIS 13 permet de réduire significativement les coûts. À titre de comparaison, une formation similaire au sein du SDIS 81 représenterait un coût de 13 000 € par stagiaire.

Ce partenariat s'inscrit dans une logique de coopération interservices et de mutualisation des ressources, dans une approche « gagnant-gagnant ».

Il est donc demandé aux membres du bureau d'autoriser le président à signer la convention de partenariat annexée au présent rapport avec le SDIS 13.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le président du conseil d'administration



JEAN-CLAUDE CASTEL

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20250626-B2025-36-GCPH-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025



**CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL EN FORMATION
DE DEUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de haute-Provence, 95 avenue Henri Jaubert – CS 39008 – 04990 Digne-les-Bains cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude CASTEL, agissant en qualité de Président du conseil d'administration du SDIS des Alpes de Haute Provence, dûment habilité et dénommé ci-après « SDIS 04 »,
d'une part,

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône
1 avenue de Boisbaudran – Zone Industrielle de La Delorme - 13326 MARSEILLE cedex 15,
représenté par Monsieur Richard MALLIE, agissant en qualité de Président du conseil d'administration du SDIS des Bouches-du-Rhône, dûment habilité et dénommé ci-après « SDIS 13 »,
d'autre part,

Ensemble conjointement, désignés « LES PARTIES ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la convention

Le SDIS 13 s'engage à intégrer 2 stagiaires relevant du SDIS 04 à la formation d'intégration de sapeurs-pompiers professionnels de sapeur et de caporal visée à l'article 3 de la présente convention.

Celle-ci est établie pour la durée de l'action.

ARTICLE 2 : Responsabilités

Le personnel qui participe à la formation demeure pendant toute sa durée couverte par l'assurance souscrite par son organisme de rattachement pour les accidents ou dommages qu'il pourrait subir ou causer à des tiers.

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20250626-B2025-36-GCPH-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

Le SDIS 04 s'engage à présenter à la formation des candidats reconnus aptes médicalement, conformément à l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour l'aptitude à la conduite des véhicules du service.

ARTICLE 3 : Organisation de la prestation et conditions financières

Intitulé : Formation d'Intégration de sapeur-pompier professionnel ;

Dates de l'action : du 24 au 26 septembre 2025 et du 03 novembre 2025 au 19 décembre 2025 ,

Lieux de l'action : Centre de formation départemental – Chemin de la Joséphine –
13880 VELAUX

Accueil, hébergement et restauration des 2 stagiaires et du formateur durant les dates de cette formation.

Utilisation du véhicule de transport des personnels du SDIS 04 dans le cadre des déplacements de la formation d'intégration notamment des exercices et manœuvres extérieurs au site de VELAUX

ARTICLE 4 : Modalités de participation aux frais de formation

Conformément aux tarifications délibérées le 17 décembre 2024 par le service départemental d'incendie de secours des Bouches-du-Rhône pour l'année 2025 dans le cadre des actions de formations commercialisées, l'accueil des 2 stagiaires est intégralement compensé par la mise à disposition des ressources suivantes :

- > La mise à disposition permanente d'un formateur du SDIS 04 durant la période de cette formation d'intégration complétant l'équipe pédagogique ;
- > La mise à disposition d'un véhicule de transport de personnel de 9 places sur l'ensemble de la période de cette formation

ARTICLE 5 : Règlement des litiges

En cas de différend entre les parties, une procédure amiable sera recherchée. Dans le cas contraire, tout litige pouvant résulter de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le
En 2 exemplaires

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SDIS DES BOUCHES DU RHÔNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SDIS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

RICHARD MALLIÉ

JEAN-CLAUDE CASTEL

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20250626-B2025-36-GCPH-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025